



DÉCISION DU MAIRE VILLE_2022DC094
Prise en application de l'article L.2122-22
Du CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : EXONÉRATION DES DROITS DE PLACE POUR LES PRODUCTEURS DU MARCHÉ DU VENDREDI DU 26 NOVEMBRE 2022 AU 30 DÉCEMBRE 2022 INCLUS

Le Maire de Pierre-Bénite,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L2332-4 8° et 10° du code général des collectivités territoriales classant le produit des permis de stationnement et de location sur la voie publique et lieux publics, ainsi que le produit des droits de voirie en recettes non fiscales ;

Vu l'article L2125-1 du code général des la propriété des personnes publiques énonçant que toute occupation ou utilisation du domaine public d'une personne doit donner lieu au paiement d'une redevance ;

Vu l'article L2125-3 du code général des la propriété des personnes publiques stipulant que la redevance due pour occupation ou utilisation du domaine public tient compte des avantages de toute nature procurés au titulaire de l'autorisation ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 9 juin 2020 déléguant au Maire les pouvoirs énumérés à l'article L.2122-22 du Code général des Collectivités Territoriales :

Considérant l'installation de la piste de rollers et des chalets de Noël à l'initiative de la Mairie, en lieu et place des stands habituels des producteurs Place Jean Jaurès, du mercredi 26 novembre 2022 au mercredi 04 janvier 2023, engendrant un désagrément pour les producteurs et une perte de visibilité pour leur activité ;

DECIDE

Article unique : la dizaine de producteurs fréquentant habituellement le marché de producteurs sera exonérée de ses

droits de place pour la période du vendredi 26 novembre 2022 au
vendredi 30 décembre 2022 inclus.

